



MAIRIE DE VARENNES-JARCY

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE

**ARRETE MUNICIPAL N° 27/19T
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU
JARDIN PUBLIC DE LA FEUILLERAIE**

Le Maire de Varennes-Jarcy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code Rural,

VU le Règlement Sanitaire Départemental du 12 décembre 1983 modifié le 25 février 1985,

VU le Décret du 23 décembre 2006 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2006 portant classement de la Vallée de l'Yerres parmi les sites des départements de l'Essonne et du Val de Marne,

VU la convention de gestion de la propriété de la Feuilleraie et son avenant N°1 intervenus entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France et la commune de Varennes-Jarcy,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès du public dans le parc de la Feuilleraie,

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Le parc de la Feuilleraie est un lieu de promenade, de détente. Il est ouvert à tous les publics et placé sous leur responsabilité.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet.

Article 2 : Conditions d'ouverture

A compter du 1er mai 2019 et jusqu'au 29 septembre 2019 inclus, le parc de la Feuilleraie est ouvert au public le mercredi, samedi, dimanche de 10h00 à 18h30.

L'accès est gratuit.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment d'alertes météorologiques ou d'autres raisons de sécurité, l'accès peut être interdit et l'évacuation décidée.

Les sous-bois, le verger, la maison et son parvis ne sont pas autorisés au public. Lors des locations de salles, un dispositif est installé afin de privatiser une partie de la pelouse située devant la maison.

Article 3 : Conditions de circulation

Seule la circulation piétonne est autorisée.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble du parc ouvert au public à l'exception des véhicules de services destinés à l'entretien du Parc et aux véhicules de secours.

Seuls les enfants jusqu'à l'âge de 8 ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Article 4 : Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible du site, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, aux mobiliers, à générer des pollutions diverses sont interdites.

Les mobiliers et équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination. L'affichage est strictement interdit.

Les pique-niques sont autorisés à condition de respecter la propreté du site. Les feux et barbecues sont interdits.

L'introduction et la consommation de boisson alcoolisée est interdite.

Toutes les activités artistiques (peinture, photo...) ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'entraînent aucune nuisance, ni dégradation. Les prises de vues professionnelles sont soumises à une autorisation écrite préalable de la ville.

Les jeux de ballons sont interdits. Seuls les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des ballons en mousse.

Les jeux de boules et de palets sont interdits.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite. L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature qu'elle soit, des frondes, arcs et objets dangereux sont interdits.

Il est interdit de faire exploser des pétards ou d'user de toute pièce d'artifice.

Il est interdit de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches. L'escalade des murs est prohibée.

Sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée.

Article 5 : Responsabilité, sécurité et propreté

Les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la garde.

Les détritrus de toute nature doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 6 : Accès des animaux

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Le maître doit veiller à n'apporter du fait de la présence de l'animal ni gêne, ni risque pour les autres usagers. Il doit procéder immédiatement au ramassage des déjections de son animal.

La circulation des chevaux est interdite.

Article 7 : Animations et occupations temporaires

Les activités lucratives, les manifestations, les spectacles, les entraînements ou autres rassemblements collectifs sont soumis à autorisation préalable de la commune.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché et publié sur l'ensemble des panneaux d'affichage légal de la commune ainsi qu'à l'entrée du parc.

Article 9 : Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant du centre de secours, le responsable technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

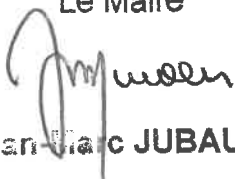
Ampliation à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Président de l'EPFIF.

Varenes-Jarcy, le 25 mars 2018



Le Maire


Jean-Marc JUBAULT